

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

9 NOVEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

instaurant le contrôle des comptes du Parlement wallon par la Cour des comptes en vertu de
l'article 180 de la Constitution

déposée par

MM. Desquesnes, Bastin, Antoine, Collin et Mme Vandorpe

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret crée une mission de contrôle des comptes du Parlement de Wallonie par la Cour des comptes en vertu de l'article 180 de la Constitution.

DÉVELOPPEMENT

L'article 180, alinéa 5, de la Constitution dispose que « des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la règle visée à l'article 134 détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions. Aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou une région avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ».

Cet article est entré en vigueur le 6 janvier 2014, en exécution de la Sixième réforme de l'État. Une entité fédérée peut donc octroyer à la Cour des comptes une mission complémentaire pour autant que celle-ci prenne la forme d'une norme décrétable et que la mission soit rémunérée sous condition d'avis conforme de la Cour des comptes.

Jusqu'aujourd'hui, seuls les comptes du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont contrôlés par la Cour des comptes. En Région wallonne, les comptes du Parlement de Wallonie sont contrôlés par les membres du Parlement eux-mêmes, certains d'entre eux étant nommés vérificateurs aux comptes. Ces vérificateurs aux comptes ne disposent pas d'un temps suffisant et de la formation nécessaire pour contrôler adéquatement les comptes du Parlement et rendre un avis tout à fait éclairé.

La présente proposition de décret trouve son fondement dans l'article 180 de la Constitution.

Quant à la notion de « missions supplémentaires »

La mission prévue dans la présente proposition de décret constitue une « mission supplémentaire » au sens de l'article 180, alinéa 5, de la Constitution puisqu'une telle mission ne découle d'aucune obligation légale actuelle. Il convient d'ailleurs de citer le développement de la proposition de révision de la Constitution concernée :

« La disposition constitutionnelle proposée prévoit également que la rémunération des missions supplémentaires de la Cour ne devra être prévue que pour les missions supplémentaires qui seront à l'avenir confiées à la Cour et ce uniquement pour les missions que la

Cour n'exerce pas encore pour une des entités fédérées ».

Les travaux parlementaires de la loi du 6 janvier 2014 sont clairs quant aux missions déjà attribuées à la Cour. Le contrôle automatique des comptes du Parlement n'en fait pas partie. Aujourd'hui, seuls les comptes du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont contrôlés par la Cour des comptes en vertu d'un protocole d'accord entre la Cour des comptes et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 13 janvier 1999. Ce protocole étant antérieur à la Sixième réforme de l'État, cette mission continue d'être exercée gratuitement par la Cour, ce qui ne pourrait pas être le cas concernant le Parlement de Wallonie puisque le contrôle envisagé serait postérieur à la loi du 6 janvier 2014.

Quant à la forme devant prendre la mission supplémentaire

Toute mission supplémentaire doit être instaurée par une norme législative. Lors des travaux parlementaires concernant la loi du 6 janvier 2014, le secrétaire d'État aux réformes institutionnelles a purement et simplement renvoyé aux développements de la proposition de révision de la Constitution, lesquels disent :

« Les mots « la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution » dans l'alinéa 5 proposé ont une double signification. Tout d'abord, la formulation a pour effet de réserver une compétence au pouvoir législatif. Seule une norme législative peut donc attribuer à la Cour une ou plusieurs missions supplémentaires ».

Un règlement d'assemblée ne se confond pas avec une norme législative car un règlement d'assemblée ne porte que sur les modalités d'organisation du Parlement. Quand bien même le contrôle des budgets et comptes du Parlement constitueraient une modalité d'organisation pure et simple, un règlement n'exonèrerait pas de respecter le principe de légalité formelle fixé par l'article 180 de la Constitution qui impose le passage par une norme législative.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition de décret proposent une norme législative pour fixer la mission supplémentaire prévue.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Ces articles transposent en droit wallon des normes déjà applicables au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu du Protocole d'accord du 13 janvier 1999 entre la Cour des comptes et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les articles 1^{er} à 5 de la présente proposition de décret reprennent à l'identique le contenu des articles 1^{er} à 4 du protocole susmentionné.

Article 5

Ainsi que l'exige l'article 180, alinéa 5, de la Constitution, la rémunération octroyée à la Cour des comptes pour la mission supplémentaire est fixée par voie législative. Ceci suppose que l'avis conforme de la Cour des comptes soit demandé et que le montant demandé par la Cour des comptes soit intégré dans la présente proposition de décret.

L'article s'inspire largement de l'article L1523-13, §3, alinéa 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui octroie également une mission supplémentaire à la Cour des comptes.

PROPOSITION DE DÉCRET

instaurant le contrôle des comptes du Parlement wallon par la Cour des comptes en vertu de l'article 180 de la Constitution

Article 1^{er}

Chaque année, la Cour des comptes est chargée du contrôle des comptes du Parlement wallon.

Le contrôle porte sur la légalité et la régularité des dépenses et des recettes.

Art. 2

Le contrôle visé à l'article 1^{er} a lieu a posteriori, sur place et sur pièces, y compris pour les documents concernant les décisions génératrices des recettes et des dépenses.

Dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous les documents, pièces justificatives, renseignements et éclaircissements qu'elle juge nécessaires à sa mission.

Art. 3

Des contrôles du Parlement wallon peuvent être organisés par la Cour des comptes dans des domaines spécifiques.

Ces contrôles sont portés à la connaissance préalable du Président du Parlement wallon.

Art. 4

A l'issue du contrôle annuel visé à l'article 1^{er}, la Cour des comptes établit un rapport adressé au Président du Parlement wallon.

Des avis peuvent être demandés à la Cour des comptes sur toute situation ayant un impact budgétaire important.

Art. 5

La mission complémentaire de la Cour des comptes est rémunérée pour un montant annuel de ... euros.

F. DESQUESNES

C. BASTIN

A. ANTOINE

R. COLLIN

M. VANDORPE